

**Arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions
Société SARL PARC ÉOLIEN DE MARENDEUIL
Commune de Sommereux**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.514-5 et R.181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société SARL Parc éolien de Marendeuil, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 à Montpellier Cedex 4 (34184), à exploiter un parc éolien regroupant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, d'une puissance maximale de 17,6 MW, sur le territoire de la commune de Sommereux ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 25 mars 2026 sur le site du parc éolien ;

Vu le rapport du bureau d'étude Envol Environnement du 22 décembre 2022 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2022, comprenant un suivi de mortalité effectué entre le 7 avril 2022 et le 4 novembre 2022 pour un total de 31 journées de prospections ;

Vu le rapport du bureau d'étude Envol Environnement du 21 décembre 2023 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2023, comprenant :

- le suivi de mortalité effectué entre le 6 avril 2023 et le 2 novembre 2023 pour un total de 31 journées de prospections ;

- l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulé du 16 mars 2023 au 5 novembre 2023 par la mise en place d'un détecteur « Batlogger » au niveau de la nacelle de l'éolienne E6 ;

Vu le rapport du bureau d'étude Envol Environnement du 27 août 2025 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2024, comprenant :

- le suivi de mortalité effectué entre le 3 avril 2024 et le 29 octobre 2024 pour un total de 31 journées de prospections ;
- l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulé du 15 mai 2024 au 17 novembre 2024 par la mise en place d'un détecteur « Batlogger » au niveau de la nacelle de l'éolienne E6 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2026 transmis à l'exploitant par courriel le 17 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
2. Les suivis environnementaux effectués en 2022, 2023 et 2024, suite à la mise en service du parc éolien, ont décelé une mortalité de chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius) ;
3. Afin de couvrir l'activité chiroptérologique en altitude, constatée sur site, le bureau d'étude préconise la mise en place d'un plan d'arrêt prévoyant l'arrêt des huit éoliennes du parc pour protéger les individus circulant à hauteur de rotor du coucher au lever du soleil entre les mois de mai et juillet pour des vitesses de vent inférieures à 5 mètres par seconde et des températures supérieures à 12°C et entre les mois d'août et d'octobre pour des vitesses de vent inférieures à 6 mètres par seconde et des températures supérieures à 10°C ;
4. La mise en place, par l'exploitant, depuis le mois de septembre 2022 d'un bridage volontaire de fonctionnement des éoliennes pour la protection des chiroptères ;
5. Les données des deux années de suivi en altitude permettent au bureau d'étude d'indiquer que le plan d'arrêt permet de préserver plus de 91 % de l'activité chiroptérologique constatée et que sa pérennisation est recommandée ;
6. Le bureau d'étude préconise, également, d'entretenir rigoureusement les abords immédiats des éoliennes afin de minimiser leur attractivité pour éviter l'attrait des micromammifères et leurs prédateurs ;

7. La dénomination des éoliennes est à actualiser afin d'avoir une concordance entre l'affichage sur site, les données techniques déclarées dans les outils de suivi nationaux et les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement de l'installation ;

8. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La SARL Parc éolien de Marendeuil, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57932 Montpellier Cedex 4 (34184), exploitant le parc éolien dénommé PE de Marendeuil sur le territoire de la commune de Sommereux, est tenue de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les dispositions de l'article 1.3 Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2024/142 du 7 août 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Éoliennes	Localisation	Lambert93		WGS84		Z (m)
		X (m)	Y (m)	Latitude (N)	Longitude (E)	
SOX01-EOL1	Sommereux	628462,7900	6953055,379	49° 40' 21,189" N	2° 0' 34,152" E	177
SOX01-EOL2	Sommereux	628718,3514	6952983,412	49° 40' 18,964" N	2° 0' 46,934" E	179
SOX01-EOL3	Sommereux	628966,0281	6952870,832	49° 40' 15,423" N	2° 0' 59,348" E	181
SOX01-EOL4	Sommereux	629252,6700	6952741,936	49° 40' 11,369" N	2° 1' 13,714" E	180
SOX01-EOL5	Sommereux	629496,4753	6952551,047	49° 40' 05,292" N	2° 1' 25,983" E	180
SOX01-EOL6	Sommereux	629855,2158	6952459,183	49° 40' 02,464" N	2° 1' 43,917" E	177
SOX01-EOL7	Sommereux	630212,5982	6952356,913	49° 39' 59,189" N	2° 2' 01,790" E	177
SOX01-EOL8	Sommereux	630554,5460	6952296,323	49° 39' 57,473" N	2° 2' 18,868" E	177
PDL1	Sommereux	629263,507	6952784,922	49° 40' 12,764" N	2° 1' 14,228" E	180
PDL2	Sommereux	629266,519	6952785,272	49° 40' 12,776" N	2° 1' 14,378" E	180

Article 3 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur les huit éoliennes du parc un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes du coucher au lever du soleil (l'ensemble des conditions devant être réunies) :

Période	du 1 ^{er} mai au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 octobre
Températures	> 12°C	> 10°C
Vitesse de vent	< 5 m/s	< 6 m/s

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

L'exploitant a la possibilité de mettre en œuvre un système de régulation nocturne automatisé des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne sur les plages d'activité effective des chiroptères, afin d'affiner les conditions du plan d'arrêt, voire de le lever.

Le système doit être opérationnel du 1^{er} mai au 31 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, quels que soient les paramètres de vent et de température. La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques sont à enregistrer concomitamment.

En cas de défaillance du système en temps réel, l'exploitant du système doit en être alerté automatiquement et le dispositif visant la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur le plan d'arrêt des machines dans les conditions définies ci-dessus.

Les paramètres d'arrêt des éoliennes pourront être révisés en fonction des résultats des suivis d'activités en altitude des chiroptères, des suivis mortalités et des rapports d'analyse et après validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 4 : Entretien des abords immédiats des éoliennes

Afin de limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes et des surfaces de surplomb des éoliennes, un entretien régulier doit être réalisé. Celui-ci sera réalisé au minimum 2 fois par an, un troisième passage pourra être déclenché si la repousse est importante au cours de la saison. Cet entretien peut consister soit en une coupe rase des végétaux, soit en un labourage léger (5-8 cm de profondeur) afin de diminuer la densité en proies potentielles (arthropodes, petits mammifères...).

Aucun agrainoir et aucun abreuvoir à gibier ne sera implanté, sur les plateformes et dans une zone de 200 mètres autour des éoliennes. De même, les tas de fumier, les ballots de paille et les dépôts de gravats ne devront pas être stockés au niveau des plateformes des machines afin d'éviter de créer des zones d'attractivités pour la faune.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sommereux fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société SARL PARC ÉOLIEN DE MARENDEUIL

Le Maire de Sommereux

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspectrice de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France